

CONSEIL d'ADMINISTRATION

Relevé de Délibérations

Séance du **1^{er} février 2022**
en conférence audiovisuelle

Délibération CA 2022 / 02 / 01 – 21

Point 26 de l'ordre du jour

Aides à la mobilité entrante et sortante, étudiante et enseignante, organisée dans le cadre des relations internationales (INSPÉ de Lorraine)

Document transmis aux administrateurs

★ Annexe n°15

En dehors des dispositifs de l'établissement pour le financement la mobilité internationale sortante des étudiants, des enseignants-chercheurs et personnels administratifs créés le 5 mai 2015 (dernière modification intervenue le 7 mai 2019), l'INSPÉ de Lorraine propose chaque année, dans le cadre des missions qui lui dévolues par la loi, d'allouer des sommes forfaitaires à la mobilité accomplie à des fins de stage par les étudiants inscrits dans le master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF). Il propose également des aides similaires à la mobilité enseignante.

Délibération :

Les membres du conseil approuvent à l'unanimité les aides à la mobilité entrante et sortante, étudiante et enseignante, organisée dans le cadre des relations internationales de l'INSPÉ de Lorraine, conformément à l'annexe jointe.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de votants	22
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de voix POUR	22
Nombre de voix CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTIONS	0

Fait le 2 février 2022

Le Président


Pierre MUTZENHARDT

Publicité et modalités de recours :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : affichée le 02/02/2022
- transmission au Recteur de région académique le 02/02/2022

Les délibérations du conseil d'administration de l'université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de région académique.

Aux termes de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.